

**Réponse**  
**des autorités compétentes de la République d'Arménie**  
**relative à l'alerte "Violence contre les journalistes pendant 11 jours de**  
**manifestations en Arménie"**

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre de la journaliste du média en ligne « Lragir.am » Tehmine Yenokyan ayant eu lieu le 20 avril 2018 a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 164, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie. Au vu des preuves établies par l'enquête pénale l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance d'Erevan (République d'Arménie). Le jugement du tribunal a statué sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre de la journaliste du média en ligne « Azatutyun.am » Arus Hakobyan ayant eu lieu le 21 avril 2018 (agression physique sans risque pour la vie et empêchement de l'exercice journalistique) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 258, paragraphe 3, alinéa 1 du Code pénal de la République d'Arménie. L'affaire pénale a été renvoyée au tribunal de première instance de la région d'Ararat et de Vayots Dzor (République d'Arménie). Le jugement du tribunal a statué sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre du producteur de TV en ligne « Azatutyun TV » Anatoli Yeghazaryan et de la journaliste de la Radio « Azatutyun » Naira Bulgadaryan ayant eu lieu durant les manifestations massives en Avril 2018 (coups corporels sans risque pour la vie subis par M. Anatoli Yeghazaryan, confiscation de la caméra appartenant à Mme Naira Bulgadaryan) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 164, paragraphe 3, l'Article 308, paragraphe 1 et l'Article 309, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie.

Le 9 août 2019 la procédure sur lesdits faits a été abandonnée en vertu de l'Article 31, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre du journaliste de la Radio publique, producteur Vruyr Tadevosyan ayant eu lieu le 22 avril 2018 (coups corporels sans risque pour la vie, véhicule endommagé, téléphone portable et planchette confisqués) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 164, paragraphe 1 et l'Article 185, paragraphe 2, alinéa 2 du Code pénal de la République d'Arménie.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre de la journaliste de TV en ligne « Civilinet.am » Ani Grigoryan (téléphone portable confisqué) ayant eu lieu le 21 avril 2018 a enclenché une procédure pénale. Les deux affaires concernant les journalistes Ani Grigoryan et Vruyr Tadevosyan ont été jointes pour un traitement groupé.

Le 24 janvier 2019 la procédure pénale sur les faits prévus par l'Article 164, paragraphe 1 et 3, l'Article 185, paragraphe 1, l'Article 185, paragraphe 2, alinéa 2, l'Article 225, paragraphe 1 et 2, l'Article 258, paragraphe 3, alinéa 1 du Code pénal de la République d'Arménie a été abandonnée en vertu de l'Article 31, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie.

L'affaire pénale susmentionnée, en vertu de l'Article 225, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie se trouve actuellement en cours d'audience par le tribunal de première instance d'Erevan (République d'Arménie).

Selon les publications des médias, le journaliste de TV en ligne « Civilinet.am » Tatul Hakobyan a été empêché par les officiers de la police pendant qu'il couvrait les manifestations dans le district Nor Nork - 7e massif à Erevan pendant les manifestations ayant conduit à la Révolution de Velours en avril 2018. Cette incident a enclenché une enquête pénale préliminaire. M. Tatul Hakobyan a été interpellé en tant que témoin. Dans ses témoignages il a informé de ne pas avoir porté aucun insigne qui pourrait l'identifier en tant qu'un représentant des médias pendant qu'il couvrait l'évènement. Il n'a exclu non plus que ses exclamations sur son statut de journaliste pourraient ne pas être entendues par les policiers dans le bruit de la foule. Il a noté aussi que son caméraman pendant tout le temps qu'il a filmé l'évènement, n'a point été entravé et n'a pas fait l'objet de l'éloignement. Peu après que M. Tatul Hakobyan a été éloigné des lieux de manifestation, aussitôt il a pu rejoindre les manifestants et a continué à couvrir sans contrainte les évènements de ce jour avec son caméraman, y compris dans d'autres districts d'Erevan. M. Tatul Hakobyan a clairement déclaré de ne pas avoir subi aucune agression de la part des agents de la police et qu'il a poursuivi sa mission sans aucun délit d'entrave. Au vu dudit témoignage l'affaire pénale sur lesdits faits a été abandonnée pour cause de l'absence de délit.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre du cameraman du média « Factor.am » Hovhannes Sargsyan et du journaliste de la chaîne TV « Shant » Artak Hulyan ayant eu lieu le 22 avril 2018 (coups corporels et électrocutions sans risque pour la vie appliqués à l'égard de certains manifestants présents sur les lieux) ont enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 225, paragraphe 2 du Code pénal de la République. L'affaire pénale a été renvoyée au tribunal de première instance d'Erevan (République d'Arménie) en vertu de l'Article 258, paragraphe 3, alinéa 1, l'Article 258, paragraphe 4, l'Article 258, paragraphe du Code pénal de la République d'Arménie. A l'heure actuelle l'audience judiciaire est en cours.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes à l'encontre de la rédactrice en chef du média en ligne « Factor.am » Arevik Sahakyan et du cameraman Gevorg Martirosyan ayant eu lieu le 18 avril 2018 (agression physique et empêchement de l'exercice professionnel) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 164, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie. Par conséquent, la procédure sur lesdits faits a été abandonnée en vertu de l'Article 31, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes subi à l'encontre des journalistes du média en ligne « 168.am » Lianna Eghiazaryan et Ani Keshishyan (agression physique sans risque pour la vie) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 309, paragraphe 2 et 3 du Code pénal de la République d'Arménie. Le 25 mars 2019 l'affaire judiciaire a été renvoyée au tribunal de première instance de la République d'Arménie. A l'heure actuelle l'audience judiciaire est en cours.

Le délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes subi à l'encontre du journaliste du média en ligne « Sut.am » Tirayr Muradyan ayant eu lieu le 19 avril 2019 (agression physique sans risque pour la vie, éloignement du journaliste des lieux de la manifestation) a enclenché une procédure pénale en vertu de l'Article 164, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie. L'affaire pénale a été renvoyée au tribunal de première instance de la région de Kotayk (République d'Arménie). Le jugement du tribunal du 27 février 2019 n'a pas statué sur la culpabilité de l'agent de la police inculqué. L'affaire a été renvoyée en appel dont la décision du 5 juin 2019 a reconnu la culpabilité de l'officier de la police en vertu de l'Article 164, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie. Une amende de 500.000 AMD lui a été infligé sans interdiction d'exercer les fonctions de policier suite au verdict de la cour. Le jugement de la cour d'appel du 5 juin 2019 a été renvoyé pour révision à la cour de cassation dont la décision a laissé inchangée celle de la cour d'appel. La décision de la cour de cassation est entrée en vigueur le 24 octobre 2019. En vertu de l'Article 45, paragraphe 1, alinéa 9 de la loi de la République d'Arménie sur le service à la Police, en date du 24 octobre 2019, l'officier de la police en question a été déchu de ses fonctions auprès de la Police nationale.

Il est à mentionné qu'aucun dossier n'a été retrouvé dans les bases de données de la Police, du Comité d'Investigation, du Comité d'Investigation spéciale et du Bureau du Procureur de la République d'Arménie concernant Mme Alina Sargsyan, journaliste du média en ligne « Civilinet.am » et Vrezh Margaryan, journaliste du média en ligne « Factor.am ».

## **Notice sur la législation respective de la République d'Arménie citée dans la réponse des autorités nationales**

**Article 164, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie** - délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes d'un journaliste, ou l'action de contraindre un journaliste à diffuser l'information ou le faire renoncer à diffuser l'information, est réprimée d'une amende constituant de 200 à 400 fois le salaire minimal.

**Article 164, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie** - délit d'entrave aux activités professionnelles légitimes d'un journaliste commis par un officier abusant de son autorité, est réprimé d'une amende constituant de 100 à 200 fois le salaire minimal, soit d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, soit d'interdiction du droit d'occuper certains postes et d'exercer certaines activités pour une période maximale de 3 ans ou sans délai de restriction.

**Article 164, paragraphe 3 du Code pénal de la République d'Arménie** - les actes décrits dans les paragraphes 1 et 2 qui ont été commis avec l'agression ou avec la menace de l'agression et qui constituent un danger pour la vie d'un journaliste ou de ses proches, sont réprimés d'un emprisonnement de 3 à 7 ans.

**Article 185, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie** - la destruction volontaire ou la détérioration des biens d'autrui, causant des dommages importants, est réprimée d'une amende constituant de 50 à 100 fois le salaire minimal ou d'une détention provisoire maximale de 2 mois ou d'un emprisonnement maximal de 2 ans.

**Article 185, paragraphe 2, alinéa 1 du Code pénal de la République d'Arménie** – le même acte commis au moyen de l'incendie, avec l'utilisation de dispositifs explosifs ou par des moyens représentant un danger pour le public, est réprimé d'un emprisonnement maximal de 4 ans.

**Article 225, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie** – l'organisation du désordre public est réprimée de 4 à 10 ans d'emprisonnement.

**Article 225, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie** – violences, pogroms, incendie criminel, destruction ou dommages matériels, utilisation d'armes à feu, d'explosifs ou de dispositifs explosifs, ou résistance armée contre le représentant des autorités officielles par un participant du désordre public, sont réprimés de 3 à 8 ans d'emprisonnement, sauf si ces actes n'engendrent pas une responsabilité plus sévère prévue dans d'autres articles respectifs du Code pénal de la République d'Arménie.

**Article 258, paragraphe 3, alinéa 1 du Code pénal de la République d'Arménie** - hooliganisme commis par un groupe de personnes ou par un groupement organisé, est réprimé d'une amende constituant de 200 à 500 fois le salaire minimal ou d'un emprisonnement maximal de 5 ans.

**Article 308, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie**

Abus de l'autorité ou des devoirs de la part d'un officier de l'Etat au profit des intérêts mercenaires, personnels ou autres, ou des intérêts d'un groupe, portant gravement atteinte aux intérêts légitimes des citoyens, des organisations, aux intérêts du public ou de l'État (en cas d'une perte matérielle dont la valeur excède 300 fois le salaire minimal), est réprimé d'une amende constituant de 200 à 300 fois le salaire minimal, ou de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant jusqu'à cinq ans, ou d'une détention d'une durée de 2 à 3 mois, ou d'un emprisonnement maximal de 4 ans.

**Article 309, paragraphe 1 du Code pénal de la République d'Arménie**

Les actions intentionnellement commises par un officier de l'Etat qui excèdent manifestement son autorités et portent gravement atteinte aux droits des citoyens, des organisations, aux intérêts de l'État ou des intérêts légitimes (dont la valeur excède 500 fois le salaire minimal) sont réprimées d'une amende de 300 à 500 fois le salaire minimal, ou de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant jusqu'à 5 ans ou d'une détention d'une durée de 2 à 3 mois, ou d'un emprisonnement maximal de 4 ans.

**Article 309, paragraphe 2 du Code pénal de la République d'Arménie**

Les mêmes actes susmentionnés commis avec de la violence, des armes ou ayant appliqué des mesures spéciales, sont réprimés d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, ou de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant jusqu'à 3 ans.

**Article 31, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie** - la procédure pénale est abandonnée faute d'identification de la personne qui doit y être impliquée en tant qu'inculpé.

**Article 45, paragraphe 1, alinéa 9 de la loi de la République d'Arménie sur le service à la Police** – l'agent de la police est déchu de ses fonctions une fois que la décision du tribunal statuant sur sa culpabilité est entrée en vigueur.